ALDAU – FAQ

QUESTIONS

A Objectifs et périmètre de ALDAU 3
A.1 Qu'est-ce que ALDAU ?....3
A.2 L'usage de l'outil est-il obligatoire ?....3
A.3 ALDAU traite-t-il tous les cas ?....3
A.4 Y-A-t-il une réglementation particulière ?....3
A.5 Quels sont les cerfas pris en compte ?....3
A.6 Est-ce que le système traite les CU, DOC, DAACT ?....3
A.7 Est-ce que le système a connaissance d'un CU préalable ?....3
A.8 Est-ce que le système a connaissance d'un dossier préalable ?....3
A.9 Si un cas n'est pas prévu, comment est-ce géré ?....3
A.10 Un calculateur est-il prévu ?....4
A.11 Comment est prévu le calcul ?....4
A.12 Est-ce que le calculateur gérera les zonages ?....4
B Utilisateurs de l'outil 4
B.1 A qui est destiné cet outil ?....4
B.2 Faut-il un apprentissage particulier ?....4
B.3 Qui peut saisir le dossier ?....4
B.4 Est-ce que l'architecte peut ou doit saisir le dossier ?....4
C Opposabilité et signature 4
C.1 Les choix proposés par l'outil ont-ils une valeur légale ?....4
C.2 ALDAU vérifie-t-il les informations fournies ?....5
C.3 Quels sont les contrôles effectués par ALDAU ?....5
C.4 Le dossier produit a-t-il une signature électronique ?....5
C.5 Comment est remplie la partie signature du dossier ?....5
D Disponibilité et défauts 5
D.1 ALDAU sera-t-il disponible en permanence ?....5
D.2 Que faire en cas de difficultés lors de l'usage d'ALDAU ?....5
E relation avec la SVE transmission, et instruction 5
E.1 Quelle relation entre ALDAU et la SVE ?....5
E.2 Qu'est-ce que la PEC ?....6
E.3 Est-ce que le report annoncé de l'obligation SVE va avoir un impact sur le calendrier de ALDAU ?....6
E.4 Une commune peut-elle demander à un demandeur de passer par ALDAU pour déposer une demande ?....6
E.5 Une commune peut-elle obliger à un demandeur de passer par ALDAU pour déposer une demande dans le cadre de la saisine par voie électronique ?....6
E.6 Un dossier déposé via ALDAU est-il considéré comme déposé au guichet de la mairie ?....6
E.7 ALDAU fournit-il une confirmation d'envoi ?....7
E.8 Une confirmation d'envoi via ALDAU vaut-elle reçu ?....7
E.9 ALDAU délivre-t-il le numéro de permis ?....7
E.10 Si la PEC ne fonctionne pas, que faire ?....7
E.11 A qui le dossier est-il envoyé à la fin de la démarche ?....7
E.12 Toutes les collectivités sont-elles raccordées à ALDAU ?....7
E.13 Peut-on savoir quel instructeur gérera le dossier ?....7
E.14 L'usager a-t-il un copie de son dossier transmis ?....7
E.15 Peut-on échanger des pièces après le dépôt ?....7

contact: ALDAU.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

F Dossier transmis et pièces jointes 7
F.1 Quelle est la forme du dossier produit ?....7
F.2 Est-ce qu'il y a d'autres formats techniques prévus, notamment avec les éditeurs ?....8
F.3 Quels sont les formats de pièces jointes ?....8
F.4 Peut-on employer des formats BIM ?....8
F.5 Y-a-t-il une limitation aux tailles des pièces jointes ?....8
F.6 Peut-on transmettre plusieurs PJ du même type ?....8
F.7 Peut-on transmettre d'autres PJ ?....8
G Référentiels 8
G.1 Si le cadastre n'est pas à jour, que se passe-t-il ?....8
G.2 Si les parcelles n'existent pas, que se passe-t-il ?....8
G.3 Si la commune est nouvelle et inconnue, que se passe-t-il ?....8
G.4 Si la base adresses n'est pas à jour, que se passe-t-il ?....9
G.5 D'où proviennent les règles d'urbanisme ?....9
G.6 Est-ce que ALDAU peut déterminer les OIN, ZAC, PUP, ... ?....9
G.7 A-t-on accès aux documents liés à un lotissement ?....9
G.8 Comment est remplie la partie signature du dossier ?....9
G.9 Quelle est la fréquence de raffraîchissement des données ?....9
H Utilisation pratique 9
H.1 Le dossier est-il conservé ?....9
H.2 L'utilisateur peut-il se tromper ?....9
H.3 L'utilisateur peut-il interrompre sa saisie ?....10
H.4 Le système sauvegarde-t-il les données en cours ?....10
H.5 Si le demandeur s'est trompé de ville ou d'adresse ?....10
H.6 Si le demandeur modifie son type de cerfa, faut-il tout re-saisir?....10
H.7 Si le demandeur modifie des réponses déterminantes (surface, hauteur) qui fixent le type de cerfa, faut-il tout re-saisir?....10
H.8 Que se passe-t-il en cas de changement de cerfa ?....10
H.9 Le demandeur peut-il transmettre des données complémentaires ?....10
H.10 Faut-il un compte pour utiliser ALDAU ?....10
H.11 Peut-on utiliser ALDAU pour constituer un dossier "exemple" sans l'envoyer ?....10
H.12 Peut-on imprimer un dossier en cours de constitution....10
H.13 Peut-on utiliser ALDAU pour constituer un cerfa à moitié ?....11
H.14 ALDAU vérifie-t-il les pièces jointes ?....11
H.15 Peut-on constituer une demande pour une société qui n'existe pas encore (pas de SIRET) ?....11
H.16 ALDAU donne-t-il une référence au dossier ?....11
H.17 Qu'est-ce que le mode expert ?....11
H.18 Quelles sont les adresses acceptées : minuscules, majuscules ?....11
H.19 La case de consentement est positive. Est-ce normal ?....11
H.20 Est-ce qu'il y a tous les champs du cerfa (CU par exemple) ?....12
H.21 A quoi correspondent les délais et le mode SVA/SVR indiqués ?....12
H.22 Que se passe-t-il si ALDAU ne sait pas traiter un cas ?....12
H.23 Que se passe-t-il s'il n'y a pas besoin de procédure ?....12
I Relations avec les logiciels d'instruction 12
I.1 Est-ce que le dossier peut être lu par les logiciels d'instruction ?....12
I.2 Est-ce qu'il est prévu une interface entre ALDAU et ADS 2007 ?....12
I.3 Est-ce que dossier peut être lu par des tiers (autres services de l'Etat, opérateurs réseaux, services consultés, ...) ?....13

Ce document concerne uniquement le système ALDAU et

n'aborde pas les questions réglementaires.

A Objectifs et périmètre de ALDAU

A.1 Qu'est-ce que ALDAU ?

ALDAU est un outil d'Assistance en Ligne aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme.

Il permet à toute personne de constituer un dossier, en étant guidé et assister, ceci de manière automatique.

A.2 L'usage de l'outil est-il obligatoire ?

NON – c'est un outil d'assistance. Un demandeur peut toujours constituer son dossier avec les cerfas, voire à la main, et (théoriquement), pourrait ne pas avoir à employer de cerfa.

A.3 ALDAU traite-t-il tous les cas ?

NON – l'objectif est de traiter tous les cas de demandes initiales, mais certaines restrictions s'appliquent pour le moment: pas de multi-demandeur par exemple.

A.4 Y-A-t-il une réglementation particulière ?

NON. ALDAU produit les mêmes cerfas que les modèles papier actuels. La réglementation sous-jacente est la même. Il n'y a pas de différence, hormis les différences liées à la Saisine par Voie Electronique (modalités de dépôt, de réception, de délai, de signature): voir la partie E .

A.5 Quels sont les cerfas pris en compte ?

Les demandes initiales sont déjà prévues : la DPMI, le PCMI, le PC, la DP, le PD, le PA.

A.6 Est-ce que le système traite les CU, DOC, DAACT ?

NON, dans cette version.

La DOC est déjà assurée par un téléservice sur Service Public.

A.7 Est-ce que le système a connaissance d'un CU préalable ?

NON. C'est au demandeur de compléter lui-même l'information lors de la saisie.

A.8 Est-ce que le système a connaissance d'un dossier préalable ?

NON . Le système ne connaît pas les dossiers déposés ou existant.

En revanche, un utilisateur pourra réemployer un précédente dossier s'il est encore dans le système.

A.9 Si un cas n'est pas prévu, comment est-ce géré ?

Il y a un mode dit "expert", où le demandeur doit choisir lui-même son cerfa. Les fonctions liées à la saisie demeurent (contrôles, formats, relations). En revanche, la sélection des champs, le guidage ne sont plus offerts.

L'outil est prévu pour traiter la plupart des cas courants.

A.10 Un calculateur est-il prévu ?

OUI. Cela fait partie du projet. Le calendrier de mise en route n'est pas encore arrêté.

A.11 Comment est prévu le calcul ?

Il sera élaboré à partir des éléments fournis dans le Cerfa, partie fiscale (déclaration), et à partir du référentiel des taux actuellement géré par le ministère, à partir des informations fournies par les collectivités.

A.12 Est-ce que le calculateur gérera les zonages ?

OUI. Il est prévu de les prendre en compte (taux différenciés). Toutefois, l'utilisateur devra déterminer lui-même la zone concernée.

B Utilisateurs de l'outil

B.1 A qui est destiné cet outil ?

C'est un outil destiné à tout usager qui constitue un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme. Le public visé est prioritairement le grand public et les TPE.

B.2 Faut-il un apprentissage particulier ?

NON – c'est un des objectifs de l'outil que d'aider une personne qui n'a aucune connaissance préalable.

B.3 Qui peut saisir le dossier ?

N'IMPORTE QUI. La personne qui saisit le dossier dans ALDAU peut n'avoir aucun lien avec le demandeur ou les parties prenantes (représentant, architecte).

B.4 Est-ce que l'architecte peut ou doit saisir le dossier ?

OUI: il peut le saisir.

NON : il ne doit pas nécessairement le saisir. Voir la réponse précédente.

La personne qui le saisit peut ainsi être authentifiée par sa connexion.

Les autres parties prenantes ne le sont pas dans ALDAU.

Leur authentification (ou signature) doit être prise en charge par le dispositif SVE de la collectivité qui reçoit le dossier.

C Opposabilité et signature

C.1 Les choix proposés par l'outil ont-ils une valeur légale ?

NON – ce sont des conseils basés sur la réglementation, les documents existants (dont la notice), et les pratiques, avec des explications de vulgarisation. Les renvois sont fait vers la réglementation qui

prévaut.

C.2 ALDAU vérifie-t-il les informations fournies ?

EN PARTIE – Il contrôle le format et la plausibilité de certaines informations (données numériques, dates, ...), utilise des référentiels: par exemple le SIRET, les adresses, les surfaces cadastrales.

En revanche, les données purement déclaratives (surfaces, description), ainsi que les données nominatives (nom, date de naissance, ...) ne sont pas contrôlées.

C.3 Quels sont les contrôles effectués par ALDAU ?

Le système vérifie la complétude du dossier de manière automatique sous forme de règles logiques:

- détermination des champs obligatoires en fonction du contexte (choix de travaux, demandeur, contexte géographique);

- contrôle de format et de certains contenus (nombres, ville connue, SIRET existant, ...)

- toutes cases de pièces jointes obligatoires cochées.

En revanche, la sincérité des éléments déclarés est de la responsabilité du déclarant.

C.4 Le dossier produit a-t-il une signature électronique ?

NON – ce qui suffit pour la SVE sont des conditions de sécurité adaptées (par exemple une authentification).

C.5 Comment est remplie la partie signature du dossier ?

Cette partie n'est pas utilisée en mode électronique. Voir la réponse précédente.

D Disponibilité et défauts

D.1 ALDAU sera-t-il disponible en permanence ?

OUI – le système "Service Public" fonctionne 7J/7 , 24H/24

D.2 Que faire en cas de difficultés lors de l'usage d'ALDAU ?

Il y a des dispositifs d'aide intégrés. En cas d'anomalie évidente (pages inaccessibles, blocages, ...), le support de la DILA traite les défauts.

E relation avec la SVE transmission, et instruction

E.1 Quelle relation entre ALDAU et la SVE ?

ALDAU est un outil de constitution de dossier offert par l'Etat, alors que la SVE est un droit des usagers et une obligation faite aux collectivités et administrations. Le lien entre les deux se fait lors du transfert automatique via la PEC, de manière automatique, ou par récupération et envoi du dossier numérique par l'utilisateur (et pour les communes non raccordées à la PEC).

E.2 Qu'est-ce que la PEC ?

La PEC (plateforme d'échange et de confiance) est un dispositif automatique qui relie la DILA (service public) aux collectivités (environ 6000) et certaines administrations. Il permet le transfert automatisé des dossiers.

E.3 Est-ce que le report annoncé de l'obligation SVE va avoir un impact sur le calendrier de ALDAU ?

NON. La possibilité de constituer un dossier numérique reste un besoin. Celui-ci peut également être imprimé. Certaines collectivités prévoient de mettre en oeuvre la SVE à moyenne échéance.

E.4 Une commune peut-elle demander à un demandeur de passer par ALDAU pour déposer une demande ?

OUI, à condition que cela ne limite pas les capacités des usagers, et que la commune puisse gérer les cas ou ALDAU ne pourra pas produire ou transmettre de dossier.

E.5 Une commune peut-elle obliger à un demandeur de passer par ALDAU pour déposer une demande dans le cadre de la saisine par voie électronique ?

NON . La commune fixe elle-même les conditions et les modalités de la SVE, vis-à-vis du demandeur.

Elle peut recommander à un demandeur de passer par ALDAU pour la meilleure complétude de son dossier.

Toutefois, ALDAU ne traite pas tous les cas, et aura des limitations (voire plus loin). Cela ne devrait donc pas restreindre le droit des demandeurs à déposer des dossiers.

NB: les obligations liées à la SVE (date d'entrée en service) vont être revues.

Tant que la SVE n'est pas obligatoire pour une collectivité, celle-ci peut la mettre en place avec des modalités plus souples (certaines limites, etc.).

E.6 Un dossier déposé via ALDAU est-il considéré comme déposé au guichet de la mairie ?

CELA DEPEND. S'il rentre dans les cas gérés, et que son dossier peut être émis et est reçu par la mairie, celle-ci peut considérer qu'il est déposé (selon ses conditions de la SVE).

Pour plusieurs raisons, la mairie peut considérer qu'il faut le déposer directement:

- la mairie n'est pas raccordée à ALDAU via la PEC;

- des impossibilités de transmission empêchent le transfert du dossier (PEC, volumes);

- le document a besoin de plusieurs signatures (demandeur différent du déposant, architecte, multi-demandeurs, etc.) ou la mairie veut mettre en oeuvre des mécanismes de sécurité particuliers;

- la mairie conçoit un dispositif où elle accompagne elle-même la constitution du dossier. Il faut considérer l'envoi par la PEC comme un envoi postal *suivi*.

E.7 ALDAU fournit-il une confirmation d'envoi ?

OUI – le système utilise les mécanismes standards de "Service Public" et la PEC. Des mécanismes de suivi existent. Attention: ils ne sont pas parfaits: voir les réponses suivantes.

E.8 Une confirmation d'envoi via ALDAU vaut-elle reçu ?

NON – ALDAU peut renvoyer un accusé qui confirme l'envoi à la mairie, mais n'attribue pas de numéro de dossier d'urbanisme (c'est la mairie qui le fait). Les délais ne courent que lorsque la mairie a entamé la prise en charge électronique et continue à gérer la SVE avec le demandeur.

E.9 ALDAU délivre-t-il le numéro de permis ?

NON. C'est au guichet qui reçoit le dossier de le délivrer, en aval du mécanisme ALDAU.

E.10 Si la PEC ne fonctionne pas, que faire ?

Le système permet dans tous les cas de récupérer son dossier sous forme numérique. L'usager est invité à contacter la mairie des travaux et à utiliser directement son dispositif de SVE.

E.11 A qui le dossier est-il envoyé à la fin de la démarche ?

C'est l'utilisateur qui choisit de l'envoyer à la mairie des travaux ou non.

E.12 Toutes les collectivités sont-elles raccordées à ALDAU ?

Ce n'est pas encore le cas. Toutes celles qui sont raccordées à la PEC peuvent l'être, en faisant ce choix auprès de la DILA, et en mettant en oeuvre éventuellement un système pour traiter les dossiers. Cette information est donnée au demandeur dès le début de la procédure.

E.13 Peut-on savoir quel instructeur gérera le dossier ?

NON . Le système n'a pas une connaissance fine des règles d'instruction, ni de l'organisation qui reçoit et traite les dossiers.

E.14 L'usager a-t-il un copie de son dossier transmis ?

OUI. Dans tous les cas, l'utilisateur peut récupérer son dossier électronique, transmis ou non.

E.15 Peut-on échanger des pièces après le dépôt ?

NON . ALDAU permet la constitution du dossier, et sa transmission initiale, les échanges lors de l'instruction sont gérés par les logiciels des collectivités et de l'administration.

F Dossier transmis et pièces jointes

F.1 Quelle est la forme du dossier produit ?

La version minimale est un document PDF identique au cerfa téléchargeable sur service public.

Il peut être traité ensuite par un humain ou une machine et retransmis de services en services.

Les pièces jointes sont celles du demandeur, avec un renommage standardisé.

F.2 Est-ce qu'il y a d'autres formats techniques prévus, notamment avec les éditeurs ?

Des réunions ont eu lieu avec ceux-ci. Le format minimal universel est le formulaire PDF. Les prestataires peuvent mettre en oeuvre d'autres formats techniques. Attention, dans ce cas, ces nouveaux formats ne seront sûrement plus exploitables par d'autres services au contraire du PDF.

F.3 Quels sont les formats de pièces jointes ?

ALDAU ne les fixe pas. Ce qui est préconisé est d'utiliser les formats courants: PDF, JPEG, PNG.

Une réflexion est en cours avec les professionnels pour une harmonisation technique.

F.4 Peut-on employer des formats BIM ?

OUI, SOUS CONDITIONS. Les documents transmis doivent pouvoir être lus par les services d'instruction. C'est la commune qui fixe ces règles dans ses conditions de SVE.

F.5 Y-a-t-il une limitation aux tailles des pièces jointes ?

ALDAU ne peut transmettre que des dossiers de 20 Mo au total (la grande majorité des dossiers peut rentrer sous cette borne). Au-delà, le demandeur doit gérer lui-même l'envoi avec la solution de sa mairie. Il peut utiliser un système de dépôt de fichier et transmettre des URL.

F.6 Peut-on transmettre plusieurs PJ du même type ?

OUI

F.7 Peut-on transmettre d'autres PJ ?

NON – aujourd'hui le système se conforme à la réglementation et aux PJ identifiées.

G Référentiels

G.1 Si le cadastre n'est pas à jour, que se passe-t-il ?

L'outil peut proposer des parcelles qui ne sont plus bonnes.

Un mécanisme de débrayage est prévu pour outrepasser ces informations.

G.2 Si les parcelles n'existent pas, que se passe-t-il ?

Le système attend, comme le formulaire, la déclaration de parcelles, dont il contrôle l'existence (point G.1), avec un débrayage possible.

La prise en compte de dossier avec absence **totale** de parcelle n'est pas possible à ce jour.

G.3 Si la commune est nouvelle et inconnue, que se passe-t-il ?

Le système contrôle les communes à partir du référentiel national. Le reste du dispositif (adresses,

parcelles) est basé sur la commune initiale. En cas d'absence, il bloque.

G.4 Si la base adresses n'est pas à jour, que se passe-t-il ?

Un mécanisme de débrayage est prévu pour outrepasser ces informations.

G.5 D'où proviennent les règles d'urbanisme ?

ALDAU récupère SUDOCUH pour avoir une vision France entière des PLU, ...

ALDAU se connecte au GPU pour les informations d'urbanisme. Ce qui n'est pas disponible dans le GPU ne sera pas encore disponible dans ALDAU

ALDAU se connectera aux autres bases cartographiques disponibles (MH, PPR) quand elles seront disponibles.

G.6 Est-ce que ALDAU peut déterminer les OIN, ZAC, PUP, ... ?

EN PARTIE. Le dispositif pourra prendre en compte les différents zonages qui seront intégrés dans le dispositif cartographique, dès qu'ils seront disponibles. La base principale est le GPU, d'autres sources peuvent être utilisées, sous réserve d'être compatible avec l'API CARTO (IGN).

G.7 A-t-on accès aux documents liés à un lotissement ?

NON. C'est au déclarant de récupérer ces pièces.

G.8 Comment est remplie la partie signature du dossier ?

Cette partie n'est pas utilisée en mode électronique, hormis le nom du demandeur, quand il est demandé.

G.9 Quelle est la fréquence de raffraîchissement des données ?

Le système ne gère quasiment aucun référentiel en propre. Les données proviennent de différentes sources: IGN pour les cartes et le cadastre en direct, SUDOCUH pour l'état des PLU 2 fois par an), le GPU en direct, ...

H Utilisation pratique

H.1 Le dossier est-il conservé ?

OUI – il est conservé pendant quelques mois, et peut être réutilisé et modifié. Il est purgé au bout d'un délai. La plateforme Service Public ne conserve pas les données au-delà.

H.2 L'utilisateur peut-il se tromper ?

OUI. Le dispositif est conçu pour minimiser la saisie, même en cas d'erreur ou de modification.Les données déjà saisies sont conservées, seules les données modifiées sont à re-saisir, ainsi que les dépendances éventuelles qui en découlent (cas ou cerfa différent, nouvelles zones à saisir, etc.)

H.3 L'utilisateur peut-il interrompre sa saisie ?

OUI. Le dispositif est conçu pour être interrompu et repris facilement. Toutes les données sont conservées.

H.4 Le système sauvegarde-t-il les données en cours ?

OUI – en continu (toutes les 30 secondes), ou à chaque changement de page.

H.5 Si le demandeur s'est trompé de ville ou d'adresse ?

La partie adresse est réinitialisée. Le reste des données (demandeur, travaux, etc.) est conservé.

H.6 Si le demandeur modifie son type de cerfa, faut-il tout re-saisir?

NON – les données sont conservées. Le demandeur peut choisir un PC, puis une DP, puis un PC. Les données équivalentes sont conservées.

H.7 Si le demandeur modifie des réponses déterminantes (surface, hauteur) qui fixent le type de cerfa, faut-il tout re-saisir?

NON – c'est comme pour un changement de cerfa dans le déroulement de l'outil.

H.8 Que se passe-t-il en cas de changement de cerfa ?

L'outil évoluera. Les dossiers seront conservés, et réutilisables tels quels. Seuls de nouveaux champs pourront être demandés en plus.

H.9 Le demandeur peut-il transmettre des données complémentaires ?

OUI – il est prévu un champ supplémentaire – informations à l'administration (similaire au même champ de la zone fiscale), qui donne un document PDF en plus dans le dossier.

H.10 Faut-il un compte pour utiliser ALDAU ?

Aujourd'hui, le système demande un compte "service public" (à créer), ou France Connect (tout redevable ou bénéficiaire d'AMELI en a un).

H.11 Peut-on utiliser ALDAU pour constituer un dossier "exemple" sans l'envoyer ?

OUI – le demandeur est libre de récupérer son dossier numérique sans le transmettre, il peut également l'imprimer.

H.12 Peut-on imprimer un dossier en cours de constitution

OUI – un récapitulatif est disponible à tout moment qui liste les réponses aux questions, les informations fournies, et celles qui manquent.

H.13 Peut-on utiliser ALDAU pour constituer un cerfa à moitié ?

NON – l'outil est conçu pour garantir une complétude des dossiers maximale. Une donnée manquante bloque la finalisation du cerfa

Toutefois, Le récapitulatif décrit au H.12 permet d'avoir une vision complète de son dossier.

H.14 ALDAU vérifie-t-il les pièces jointes ?

NON – il aide à les pointer, ainsi que leur contenu et fournit une aide à leur constitution (informations, exemples, etc.) . Mais il n'analyse pas le contenu des documents.

H.15 Peut-on constituer une demande pour une société qui n'existe pas encore (pas de SIRET) ?

NON – réglementairement, une demande ne peut pas comporter une personne morale encore inexistante. Le demandeur doit être identifié.

H.16 ALDAU donne-t-il une référence au dossier ?

OUI. Comme pour tout dossier géré sur la plateforme Service Public, un numéro de dossier est attribué. Celui-ci est visible dans l'interface, et le dossier téléchargé porte ce nom.

Ce numéro n'a aucun rapport avec le numéro de dossier (PC, DP, ...) attribué par la mairie.

H.17 Qu'est-ce que le mode expert ?

Ce mode permet d'accéder à un cerfa choisi, sans passer par le guidage. L'utilisateur a accès à tous les champs, et doit déterminer lui-même ceux qu'il doit remplir.

Ce mode sert notamment: aux personnes qui connaissent parfaitement la procédure (les experts), et sert aussi à traiter les cas non pris en compte dans le guidage (cas rares ou très spécifiques).

H.18 Quelles sont les adresses acceptées : minuscules, majuscules ?

Le système utilise le référentiel interministériel BAN (base adresses national), qui recense toutes les adresses connues, dans un format adéquat pour les systèmes, la Poste, ...

Le cas échéant, il propose de redresser les adresses. Les minuscules ou majuscules n'ont pas d'incidence.

H.19 La case de consentement est positive. Est-ce normal ?

Le système suit les obligations en vigueur sur internet (mode *opt-in*), qui impose de demander un accord explicite à une personne pour utiliser ses données (article L34-5 du code des postes et télécommunications).

Ce choix (oui/non) est inversé pour être intégré dans le cerfa qui pose la question du refus.

H.20 Est-ce qu'il y a tous les champs du cerfa (CU par exemple) ?

OUI . Tous les champs des cerfas sont disponibles dans les zones de saisie de ALDAU.

Certaines informations sont déjà saisies en mode guidé.

Les différentes informations à saisir apparaissent ou non après les choix du guidage, et la détermination du Cerfa.

Si une information n'apparaît pas à saisir, cela peut avoir plusieurs causes:

- elle n'est pas dans le cerfa déterminé (ou celui-ci n'est pas le bon pour la procédure);

- elle ne résulte pas des choix précédents (car considérée comme non pertinente);

- elle est liée à d'autres choix (cases à cocher), qui n'ont pas encore été cochées.

En mode expert, toutes les zones à saisir sont disponibles à la saisie, éventuellement, en cochant certaines cases (dans le cas où un champ manquerait du mode expert, il s'agit un bug à signaler).

H.21 A quoi correspondent les délais et le mode SVA/SVR indiqués ?

ALDAU détermine avec les questions posés la procédure adaptée, sous réserve des cas particuliers, et fournit les délais et le mode SVA/SVR par défaut, sans prendre en compte les cas particuliers. Cette information est indicative et fournit avec des réserves.

H.22 Que se passe-t-il si ALDAU ne sait pas traiter un cas ?

Dans les cas de procédures non prises en compte, le système l'indique à l'usager.

H.23 Que se passe-t-il s'il n'y a pas besoin de procédure ?

Le système l'indique à l'usager et lui permet de produire un récapitulatif.

I Relations avec les logiciels d'instruction

I.1 Est-ce que le dossier peut être lu par les logiciels d'instruction ?

OUI, POTENTIELLEMENT. Les données sont ouvertes et lisibles par tout logiciel, si les éditeurs implémentent la lecture des données, ce qui évite une re-saisie.

Les formats de données ont été publiés mi-2017. Les prestataires de service sont informés.

A ce jour, les prestataires n'ont pas communiqué la disponibilité de cette fonction.

I.2 Est-ce qu'il est prévu une interface entre ALDAU et ADS 2007 ?

OUI – cela fait partie des évolutions prévues d'ADS 2007. Toutefois, le dossier devra transiter par le guichet de dépôt (mairie), dans le cadre de la SVE.

Les DDT sont invitées, quelle que soit la situation de la SVE, a demander, en cas d'échange avec le demandeur, son dossier numérique au demandeur (fait avec ALDAU ou directement avec les PDF).

I.3 Est-ce que dossier peut être lu par des tiers (autres services de l'Etat, opérateurs réseaux, services consultés, ...) ?

OUI, POTENTIELLEMENT. De même que pour les prestataires des collectivités, les formats ont été publiés. Les données sont lisibles à la fois par des humains et par des machines, ce qui évite une re-saisie. A ce jour, les tiers n'ont pas communiqué la disponibilité de cette fonction.